

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2019 au 31 mars 2020)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 21

Période	Espèce	Limite de prise	Note	Engin de pêche
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Brochets	6 en tout		
	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Éperlan Arc-en-ciel	120	La limite de prise est de 60 éperlans dans certaines parties de la zone 21.	
	Marigane Noire	30		
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		
	Ouananiche	3		
	Perchaude	50		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Autres espèces	aucune limite		
1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
14 juin 2019 au 31	Achigans	6 en tout		

14 juin 2019 au 31 mars 2020	Maskinongé et Maskinongé Tigré	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Esturgeons	1 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Baie Sainte-Marguerite - entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55" N., 69°57'49" O.) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie Mill et, sur la rive opposée, un point (48°15'19" N., 69°58'58" O.) correspondant à la pointe du cap nord-ouest.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
16 mai 2019 au 15 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Eaux des Îles-de-la-Madeleine - Étang du Ouest - (47°15'40" N., 61°59'39" O.)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	

Eaux des Îles-de-la-Madeleine - incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.

Mêmes que la zone	Anguille d'Amérique	même que la zone	Pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
	Autres espèces	mêmes que la zone		
3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	

1er juillet 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120		
----------------------------------	---------------------	-----	--	--

Eaux La partie de la zone 21 (BAIE-DES-CHALEURS) comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent au point 48°13'14" N., 63°47'29" O.

Mêmes que la zone	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	

Eaux La partie de la zone 21 située entre une droite joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.), une droite reliant la pointe ouest de l'Île de Kegaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O. EXCLUANT la bande de 10 kilomètres longeant le rivage de la Gaspésie, le Banc-des-Américains ainsi que la Baie-des-Chaleurs

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	

Eaux Partie de la zone 21 - (incluant le fleuve Saint-Laurent) comprise entre le côté aval du pont Pierre-Laporte et une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°42'25.5" N., 69°04'48.1" O., en face de l'île Patte de lièvre

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	60		

Eaux Partie de la zone 21 - la partie au nord-est d'une ligne droite joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole sur la rive nord (48°11'30" N., 69°37'00" O.) à la pointe à la Loupe sur la rive sud (48°04'30" N., 69°16'30" O.).

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Ouananiche	Pêche interdite		

Rivière aux Outardes - entre une droite reliant la pointe aux Outardes (49°02'39" N., 68°27'47" O.) et la Pointe à Jos Caron (49°04'10" N., 68°29'14" O.) et le côté aval du barrage aux Outardes-2.

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		
-------------------	----------------	-------------------	--	--

15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	
1er juillet 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	60		

Rivière Cap-Chat - entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 30 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	même que la zone	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	même que la zone	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	

Rivière de Mont-Louis - entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N., 65°43'16" O. et 49°14'24" N., 65°44'58" O. Ce secteur n'a pas le statut d'une rivière à saumon.

Mêmes que la zone	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Avec hameçons simples, appâtés ou non de 7 mm ou moins. Pêche à la ligne ou à la mouche
-------------------	---	-----------	--	---

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Avec hameçons simples, appâtés ou non de 7 mm ou moins. Pêche à la ligne ou à la mouche
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	

Rivière du Gouffre - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45" N., 70°29'18" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'51" N., 70°28'36" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le côté en aval du pont du CN situé au point 47°26'31" N., 70°29'43" O.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
24 avril 2019 au 31 mai 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne ou à la mouche	
1er juin 2019 au 15 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 15 septembre 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Pêche à la mouche seulement	

Rivière du Moulin - entre le côté en aval du pont du boulevard Saguenay et le côté en aval du pont du boulevard de l'Université.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
24 mai 2019 au 8 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière du Petit Pabos - entre le côté aval du pont du CN et une droite reliant, à l'ouest, la pointe du cap situé au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)

Mêmes que la zone	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

Rivière du Sud - entre la partie en aval du barrage situé au point 46°59'12" N., 70°32'59" O. et une droite joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25" N., 70°33'12" O. et la pointe aux Oies 46°59'36" N., 70°33'00" O.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
--------------------------------	----------	-----------------	--	--

1er juillet 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		
1er juillet 2019 au 31 octobre 2019	Esturgeons	1 en tout		
1er juillet 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière La Grande Rivière - entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 (48°23'50,67" N., 64°30'13,83" O.) à la limite ouest du brise-lames (48°23'48.10" N., 64°30'12.24" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone

Mêmes que la zone	Saumon atlantique	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	
1er avril 2019 au 31 mai 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
1er juin 2019 au 31 août 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 31 août 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
1er septembre 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	
1er septembre 2019 au 31 mars 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins

Rivière Malbaie (rive nord) - entre une droite reliant le quai Casgrain (47°39'11" N., 70°09'00" O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N., 70°08'22" O.) et le côté en aval du pont de la route 138 (voir également la zone 27).

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Rivière Manicouagan - entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138.

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	
1er juillet 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	60		

Rivière Matane - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames, et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
	Autres espèces	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	

Rivière Ouelle - entre le côté aval du pont de la route 132, situé au point 47°25'55" N., 70°00'59" O. et une droite reliant l'embouchure du ruisseau Gagnon au point 47°25'08" N., 70°02'42" O. et la Pointe de la Rivière Ouelle au point 47°25'31" N., 70°03'39" O.

1er avril 2019 au 31	Toutes les espèces	Pêche interdite		
----------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Saguenay - - La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 31 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Saguenay - - La partie comprise entre une droite transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence.

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2019 au 31	Bar Rayé	Pêche interdite		

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		
--------------------------------	---	-----------	--	--

Rivière Saguenay - - La partie en aval d'une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine.

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	60		

Rivière Sainte-Anne - entre une droite située à 450 m en aval du pont de la 1re Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 30 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	même que la zone	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	même que la zone	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	

Ruisseau de l'Église (municipalité de Beaumont) - la partie du fleuve Saint-Laurent et du ruisseau de l'Église comprise entre les quatre bornes situées aux coordonnées 46°49'56" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'47" O. et 46°49'56" N., 71°00'47" O.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--